

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2011

---

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 216

présenté par  
M. Préel, M. Brindeau, M. Leteurtre, M. Jardé, M. Vigier, M. Sauvadet  
et les membres du groupe Nouveau Centre  
et M. Vialatte

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

Après le 1° du I de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Soit par un cabinet d'infirmiers ou par des infirmiers au domicile des patients. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de s'assurer que les cabinets d'infirmières soient en mesure d'effectuer librement des prélèvements sanguins suite à la suppression de l'ordonnance du 13 janvier 2010 sur la biologie médicale. Les cabinets d'infirmiers jouent en effet un rôle essentiel dans les prélèvements sanguins lorsque ces derniers ne peuvent être effectués au sein des laboratoires d'analyses médicales, et ce, particulièrement en milieu rural ou semi rural où les laboratoires d'analyses sont très souvent distants de plusieurs kilomètres.